



Arrêté n° AE-015756/KK P du 06/05/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015756/KK P, relative à la réalisation d'un projet de confortement des protections hydrauliques PR6+820 et PR6+911 sur la commune de Castellane (04), déposée par le Département des Alpes de Haute Provence, reçue le 25/03/2026 et considérée complète le 25/03/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser le confortement de deux protections hydrauliques situées le long du Verdon comme suit :

- réalisation de l'accès au cours d'eau ;
- mise à sec des de la zone d'intervention sur une surface de 850 m² ;
- confortement en sous-œuvre de la protection PR6+820 ;
- réagencement des blocs de la protection PR6+911 ;
- remise en état du lit du cours d'eau et de l'accès au lit.

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de pérenniser la route départementale 952, en pérennisant les protections hydrauliques de la RD952 vis-à-vis des crues du Verdon avant leur destruction

totale d'assurer la sécurité de ses usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns, correspondant à une zone naturelle à fort intérêt paysager, écologique ou patrimonial à préserver, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2022 ;
- en zone de montagne ;
- en zone rouge R7, correspondant à un risque inondation très fort, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 27/10/2005 et modifié le 18/12/2019 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du parc naturel régional du Verdon ;
 - de la ZNIEFF¹ de type II n°930012695 « Retenues de Castillon et de Chaudanne - le Moyen Verdon entre Vaucluse et le grand Canyon » ;
 - du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312022 « Verdon » ;
 - de la zone humide « 04EPAGEV0097 Le Verdon 23 TCC Carajuan »
 - du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;
 - d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
 - d'un cours d'eau identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;
 - du cours d'eau « Verdon » inscrit à l'arrêté préfectoral n°2024-270-004 portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
 - du domaine vital du Vautour percnoptère, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'une zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - d'une zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que la durée maximale des travaux nécessaires au projet est de 3 semaines ;

Considérant que la zone asséchée pour l'intervention sera rendue dans sa totalité au cours d'eau, et que l'accès créé sera supprimé et la berge reconstituée ;

Considérant que le projet va générer un volume de 60 m³ de déblais qui seront réinjectés dans le cours d'eau ou évacués vers un établissement de traitement dûment autorisé ;

¹Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

²Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que les blocs d'enrochement et les graves naturelles utilisées pour les remblais seront issus d'extraction de carrière ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique ;
- un inventaire piscicole par pêche électrique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- mise en défens des stations d'espèces protégées, d'habitats et d'arbres à préserver ;
- adaptation de l'emprise travaux ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique (notamment hors période de nidification du vautour fauve) ;
- mise en place d'une clôture petite faune à destination des amphibiens ;
- dispositif d'éloignement des espèces à enjeux et limitant leur installation par la mise en place d'habitats de substitution et défavorabilisation ;
- installation d'abris/gîtes artificiels, qui seront laissés en place après travaux, à destination des chiroptères ;
- dispositifs de limitation des nuisances pour la faune par abattage doux et débroussaillage orienté, les produits d'abattage seront laissés en place pour constitution de gîtes favorables ;
- prévention du risque de pollution ;
- dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes par arrachage des plants, évacuation des débris végétaux, excavation et évacuation des terres polluées vers un centre de traitement adapté ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.4.0 et par une autorisation au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle :

- une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
- et des mesures d'évitement et de réduction utiles notamment vis-à-vis des impacts sur les chiroptères, l'avifaune et l'ichtyofaune seront prescrites ;

Considérant que la mise en œuvre de ces engagements et des mesures d'évitement et de réduction qui seront prescrites est de nature à limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité

compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de confortement des protections hydrauliques PR6+820 et PR6+911 situé sur la commune de Castellane (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à Département des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille, le 06/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »